

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/484

**DÉLIBÉRATION N° 21/254 DU 22 DÉCEMBRE 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À LA *DIENSTSTELLE FÜR SELBSTBESTIMMTES LEBEN* EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DU HANDICAP DE L'ENFANT DANS LE CADRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES MAJORÉES EN COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, un transfert de compétences en matière d'évaluation du handicap de l'enfant dans le cadre des allocations familiales majorées est prévu du fédéral vers les entités fédérées. Plus précisément, ce transfert de compétence doit se faire entre la Direction générale Personnes handicapées (DGPH) du Service public fédéral Sécurité sociale et la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) pour la Communauté germanophone. Les fichiers de l'organisation fédérale auparavant compétente doivent donc être transférés à la DSL. Un transfert d'environ 600 fichiers est prévu début janvier 2022<sup>1</sup>. Le transfert des fichiers se fera de manière sécurisée, au moyen d'un serveur SFTP, avec cryptage par l'expéditeur et décryptage par le récepteur.

---

<sup>1</sup> D'autres fichiers pourraient être transférés au cours des mois suivants jusqu'au mois de juin.

2. La *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben*, l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée, a été créée par le décret du 13 décembre 2016, *portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée*. La DSL est compétente pour les demandes et besoins spécifiques de personnes handicapées et des séniors domiciliés en Communauté germanophone de Belgique.
3. L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone *relatif à la constatation du handicap chez les enfants en vue du paiement du supplément pour les enfants handicapés*<sup>2</sup> autorise la DSL à reprendre l'évaluation du handicap de l'enfant dans le cadre des allocations familiales majorées en Communauté germanophone.
4. La présente demande porte sur le transfert de dossiers d'évaluation du handicap de l'enfant dans le cadre des allocations familiales majorées qui relèvent en principe de la compétence de la DSL pour la Communauté germanophone mais qui sont toujours gérés, traités et conservés par la DGPH du Service public fédéral Sécurité sociale. Les données à caractère personnel en question seront utilisées par la DSL pendant et après la période de transition susmentionnée à des fins opérationnelles, à savoir l'évaluation du handicap de l'enfant dans le cadre des allocations familiales majorées. La DSL est pleinement compétente à cet égard.
5. Les dossiers mentionnés ci-dessus sont des fichiers en format PDF et TXT qui décrivent la décision administrative de la DGPH d'accorder la décision médicale et le droit aux allocations familiales majorées.
6. La reprise de l'évaluation du handicap de l'enfant dans le cadre des allocations familiales majorées est prévue au 1er janvier 2022.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel, qui en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
8. La DSL a été intégrée au réseau élargi de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans le cadre de ses compétences en

---

<sup>2</sup> L'avant-projet d'arrêté est passé en deuxième lecture et passera en troisième lecture prochainement.

matière de politique familiale, en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants, après délibération du Comité de sécurité de l'information.

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

9. En outre, conformément au *règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

#### Limitation des finalités

10. L'échange de données à caractère personnel visé par la présente délibération a un objectif légitime, à savoir l'application de la nouvelle législation relative à l'évaluation du handicap de l'enfant dans le cadre des allocations familiales majorées et, en particulier l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone *relatif à la constatation du handicap chez les enfants en vue du paiement du supplément pour les enfants handicapés*<sup>3</sup>. Cet avant-projet d'arrêté établit les règles concernant l'évaluation du handicap de l'enfant dans le cadre des allocations familiales majorées en Communauté germanophone.

#### Principe de minimisation des données

11. La communication de données à caractère personnel par la DGPH du SPF Sécurité sociale à la DSL se limite à celles figurant dans les dossiers conservés par la DGPH mais qui relèvent désormais de la compétence de la Communauté germanophone à la suite de la sixième réforme de l'Etat.

#### Principe de limitation de la conservation

12. La DSL conservera les dossiers transférés par la Direction générale des personnes handicapées du SPF Sécurité sociale aussi longtemps que cela sera nécessaire à la mise en œuvre de la réglementation relative à l'évaluation du handicap de l'enfant

---

<sup>3</sup> L'avant-projet d'arrêté est passé en deuxième lecture et passera en troisième lecture prochainement.

dans le cadre des allocations familiales majorées. Étant donné que cette institution est désormais la gestionnaire officielle et légitime de ces fichiers, il lui appartient de déterminer elle-même la durée de conservation des données à caractère personnel, toujours en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée.

#### Principe d'intégrité et confidentialité

13. La communication des données à caractère personnel par la DGPH du SPF Sécurité sociale à la DSL s'effectue sans l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, en application de l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 15 janvier 1990 *organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale*. Les données personnelles ne sont pas mises à disposition de manière structurée sur base de messages électroniques spécifiques, mais sont contenues dans des documents convertis en format électronique. Le comité de sécurité de l'information est d'avis que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut apporter aucune valeur ajoutée lors de la communication de documents électroniques.
14. Les parties échangent les données via un serveur SFTP. Ce serveur offre un degré de sécurité suffisant, il doit y avoir au moins une authentification à deux facteurs (2FA), dans laquelle il est fait usage à la fois d'un facteur de possession et d'un facteur de connaissance (par exemple la carte d'identité électronique et le code PIN associé). Les données personnelles sont également cryptées par l'expéditeur et décryptées par le destinataire.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, plus particulièrement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*.
16. La présente délibération ne prendra effet que sous réserve de l'entrée en vigueur de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone *relatif à la constatation du handicap chez les enfants en vue du paiement du supplément pour les enfants handicapés*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) dans le cadre du transfert de pouvoirs en matière d'évaluation du handicap de l'enfant dans le cadre des allocations familiales majorées en Communauté germanophone, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information.

Cette délibération prend effet sous condition que l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone *relatif à la constatation du handicap chez les enfants en vue du paiement du supplément pour les enfants handicapés* entre en vigueur.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).